Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 021-200070894-20260623-C_26_63-DE

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
17 JUIN 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 75 / Présents : 60 / Pouvoirs : 10 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.
MEMBRES TITULAIRES : Agnès MOLARD, Antonio COBOS, Alexandra GÉRARD, Dominique DUPONT, Yves-Patrick BOTTOU, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Mathilde PICAVET, Stéphane GUIGOT, Gilles CARRÉ, Christophe ETIENNE, Gilles STUNAULT, Jean-François ARMBRUSTER, Gérald DETAIN, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Blandine PETRIGNET, Alexandre PLAZA, Audrey ARGILLI, Philippe HUMBERT, Sandra MICHAUD, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Jean-Pierre GAY, Christiane De La GRANGE, Olivier PIRAT, Alexandre SUCHET, Nathalie PERRAD-HUMBEY, Julien PROST, Nezha BAKKARI, Patrice KICK, Margot GENOVESE, Pierre GILLE, Eliane QUATREHOMME, Christophe TALMET, Stéphanie DORDAIN, Umberto CHETTA, Anne DARDEAU, Jean-Marc SMOLAK, Dominique BLANCHE, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Nathalie PEDRON, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Laurent BERTHE, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Jean-Luc DAVID, Marie TROMP, Gilbert BURRIEL.
MEMBRES SUPPLEANTS : Françoise RACOT (en remplacement de Nicolas CONTANT), Florence LEDOUX (en remplacement d'André DALLER), Guy MILLOT (en remplacement de Lilas CHARLES), Véronique BARBÉ (en remplacement de Pascal ROCHET), Alain GAUTHIER (en remplacement de Phiippe DELIN),

EXCUSES : Nicolas CONTANT, André DALLER, Alain VION, Agnès AUBERT, François MARQUET, Lilas CHARLES, Dominique BAILLEUX, Laurent BIDAULT, Pascal ROCHET, Philippe ROUARD, Philippe DELIN, Gilles MALSERT, Christèle POUTHIER, Claude DUPLUS, Jean-Luc PORTE, Alain TRAPET, Christian ROUSSEL, Rudy VADUREL, Henri AUDIFFRED.

ABSENT : Arnaud PIRON.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.
Agnès AUBERT a donné pouvoir à Christian MARCHISET.
François MARQUET a donné pouvoir à Christiane de La GRANGE.
Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.
Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.
Claude DUPLUS a donné pouvoir à Alexandre SUCHET.
Jean-Luc PORTE a donné pouvoir à Christophe TALMET.
Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.
Rudy VADUREL a donné pouvoir à Antonio COBOS.
Henri AUDIFFRED a donné pouvoir à Catherine DAVADAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/63 - OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1ER JANVIER 2027

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 021-200070894-20260623-C_26_63-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOPTE** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2027 selon les conditions suivantes :

Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 – Catégories d'hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 021-200070894-20260623-C_26_63-DE

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 - Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 - Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Tarifs 2027

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2027 en annexe

Tarifs proportionnels

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,59 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

Article 6 – Personnes exonérées

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 021-200070894-20260623-C_26_63-DE

Article 7 - Déclaration et perception

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, https://tourimegevreynuits.taxesejour.fr/ ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars (1er trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin (2ème trimestre)
- 31 octobre, pout les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre (3ème trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre (4ème trimestre)

Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

BAREME TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01/01/2027

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels votés depuis le 01/01/2025	Fourchette légale	Tarifs votés parla CC	TAD * 10%	Tarifs ** à collecter par personne et par nuitée
Tarifs fixes					
Palaces	4,59 €	Entre 0,70 € et 4,90 €	**4,59 €**	0,46 €	**5,05 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,32 €	Entre 0,70 € et3,60 €	**3,32 €**	0,33 €	**3,65 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,32 €	Entre 0,70 € et2,60 €	**2,32 €**	0,23 €	**2,55 €**

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 021-200070894-20260623-C_26_63-DE

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences detourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	Entre 0,50 € et1,70 €	**1,50 €**	0,15 €	**1,65 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences detourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	Entre 0,30 € et1,00 €	**0,91 €**	0,09 €	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	Entre 0,20 € et0,80 €	**0,77 €**	0,08 €	**0,85 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein airde caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	Entre 0,20 € et0,60 €	**0,54 €**	0,05 €	**0,59 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage, non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	**0,20 €**	0,02 €	**0,22 €**

* Taxe additionnelle départementale
** Le tarif final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend le tarif voté par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale. Ces tarifs sont limités à deux décimales.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

C.C. de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges * 21700 *